



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Réf ICPE n° 0800076

Arrêté préfectoral du **15 MARS 2013**
actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
relatif aux installations de la SAS IMERYYS Terre Cuite
sur la commune de DAMIATTE

La préfète du Tarn,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 511-1 à L 517-2 et R 511-9 à R 517-10 du livre V - titre 1, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1994 autorisant la Briqueterie SANS à continuer l'exploitation d'une tuilerie-briqueterie située à Damiatte ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 8 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2008 actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement de l'usine de tuilerie-briqueterie exploitée par la société SAS IMERYYS Terre Cuite sur le territoire de la commune de Damiatte ;
- Vu le dossier de porter à connaissance concernant le remplacement de la citerne de Gaz Pétrole Liquéfié par une citerne de Gaz Naturel Liquéfié transmis à la Préfecture par courrier du 26 juin 2012 ;
- Vu le rapport et les propositions du 14 septembre 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn lors de sa séance du 14 décembre 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

- Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de modification permettent de caractériser la modification au regard de l'article R 512-33-II du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;
- Considérant que suivant les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} : Nomenclature

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 susvisé relatif au site de la SAS IMERYS Terre Cuite sur la commune de Damiatte, portant autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par le tableau de classement actualisé ci-après :

Installation soumise à autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement :

N° de nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	Production maximale : 85 t/j

Installations soumises à déclaration au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement :

N° de nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
1412 - 2 - b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Citerne Gaz naturel Liquéfié Quantité stockée : 27 t
2515 - 2	Broyage, concassage, ..., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 kW et 200 kW.	Puissance installée : 180 kW

2517 - 2	Station de transit de produits minéraux non pulvérulents, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Capacité de stockage : 35 000 m ³ d'argile
2564 - 3	Nettoyage, dégraissage par solvant ou liquide organohalogéné.	200 litres
2640 - 2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.	330 kg/j d'engobés

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration et figurant dans le tableau ci-dessus.

Activités exercées dans l'enceinte de l'usine mais non classables au titre du code de l'environnement :

N° de nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
1430 1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) : capacité stockée en aérien : 4 m ³ .	Capacité équivalente de stockage : 0,8 m ³
1435	Station service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume de gazole : 100 m ³
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : quantité stockée inférieure à 1 000 m ³ .	Quantité de palettes stockées : 10 m ³
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Quantité de palettes stockées : 500 m ³
2910	Combustion (installation de)	Puissance totale des chaudières : 1 chaudière 50 kW
2713	Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques.	45 m ²
1220	Oxygène (emploi et stockage de) : seuil inférieur de classement 2 t.	Stockage de deux bouteilles de 0,05 t
1418	Acétylène (stockage ou emploi d') : seuil inférieur de classement 100 kg.	Stockage de quatre bouteilles de 34,5 l
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (seuil inférieur de classement 5 000 m ³ .	Volume stocké : 200 m ³
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) : limite inférieure de classement pour la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation 50 kW.	Puissance totale installée : 30 kW

2661	Polymères (transformation de) : limite inférieure de la quantité de matière susceptible d'être traitée 1 t/j.	Quantité traitée : 0,15 t/j
2662	Polymères (stockage de) volume minimal de classement 100 m ³ .	Volume stocké 30 m ³
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance maximale pouvant être absorbée : 200 kW

Article 2 : Pollution atmosphérique – cheminée

L'article 2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 est, dès la notification du présent arrêté, remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	hauteur minimale (m)	vitesse minimale d'éjection (m/s)
Cheminée four	20	8

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. »

Article 3 : Foudre

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Article 4 : Mesure de protection

« Un mur de protection permettant de limiter les effets thermiques à l'extérieur du site est construit conformément au plan d'implantation joint en annexe. La dimension du mur est de 4 m de haut et 2 m de large. »

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, Madame le maire de Damiatte et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Damiatte pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande et une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Castres.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Albi, le **19 5 MARS 2013**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

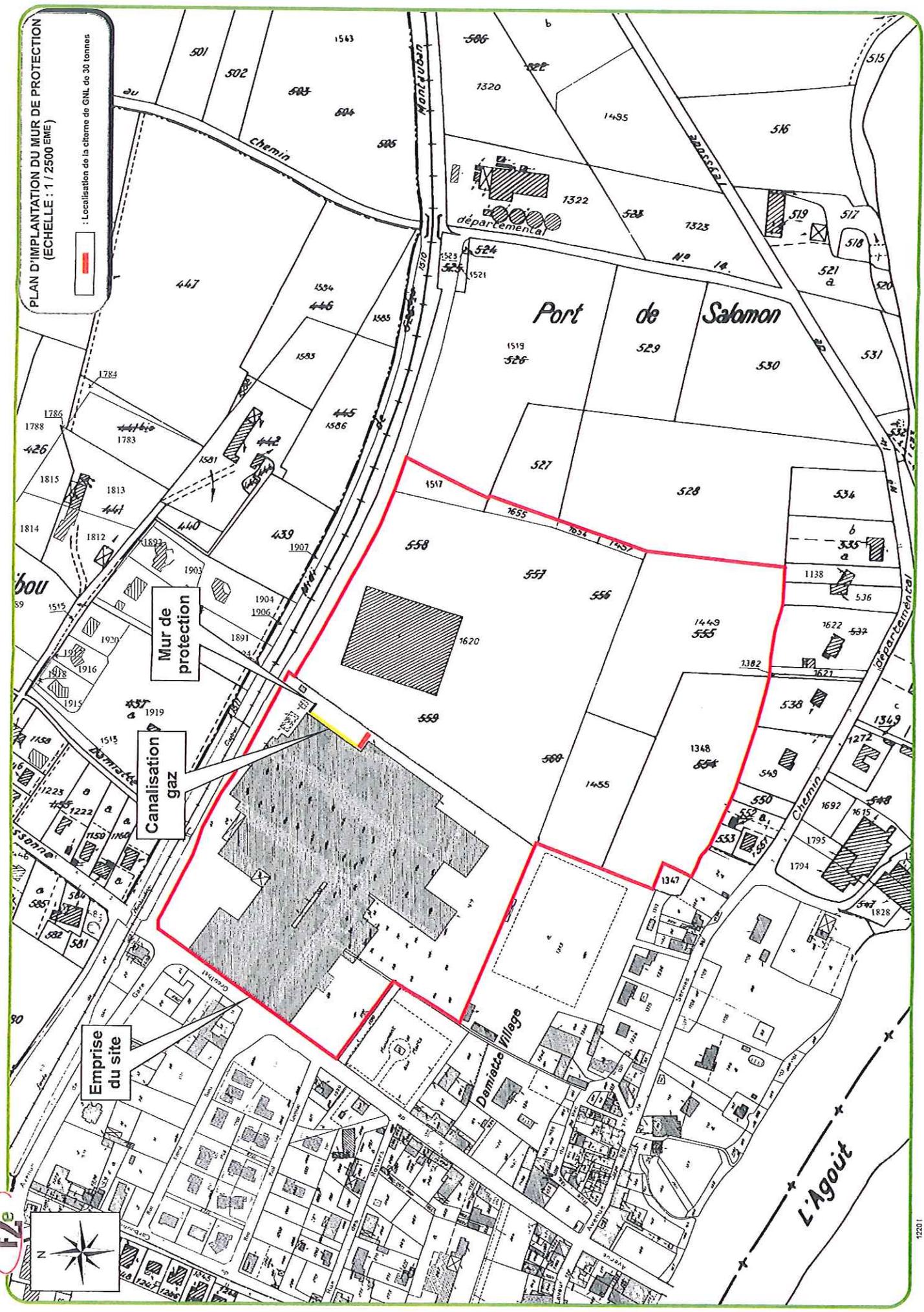
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la SAS IMERYS Terre Cuite dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

PLAN D'IMPLANTATION DU MUR DE PROTECTION
(ECHELLE : 1 / 2500 EME)

: Localisation de la citerne de GNL de 30 tonnes



Mur de protection

Canalisation gaz

Emprise du site

départemental

Port de Sabmon

Damieco Village

L'Agout

